

PROTOCOLE DE GESTION D'INSTANCE

Cour du Québec, chambre de la jeunesse, district de Longueuil
en matière de protection de la jeunesse

RÉUNISSANT :

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par :

La juge en chef l'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE

Le juge en chef adjoint, chambre de la jeunesse, l'HONORABLE CLAUDE C. BOULANGER

Le juge coordonnateur de la Cour du Québec pour le district de Longueuil, l'HONORABLE ROBERT PROULX

LE BARREAU DE LONGUEUIL, représenté par :

La bâtonnière 2015-2016, Me Julie-Maude Greffe

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *nouveau Code de procédure civile* (« N.C.p.c. ») duquel le droit de la jeunesse doit s'inspirer;

CONSIDÉRANT sa disposition préliminaire qui « vise à permettre dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. » et qui « vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. »;

CONSIDÉRANT que les tribunaux ont, entre autres, la mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure (article 9 N.C.p.c.);

CONSIDÉRANT la complexification des dossiers en matière jeunesse et le nombre croissant de dossiers de longue durée;

CONSIDÉRANT les difficultés à trouver des plages horaires pour entendre ces dossiers dans un délai raisonnable et sur une courte période de temps;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a l'obligation d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes (article 2.4 L.p.j.¹);

CONSIDÉRANT que toutes les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 20, alinéa 1 du N.C.p.c. qui stipule que « Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. »;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code de déontologie des avocats*² et de façon particulière de l'obligation pour ceux-ci de collaborer à une saine administration de la justice, de collaborer également avec les autres avocats et les intervenants du système judiciaire, et ce, en toute bonne foi (préambule et articles 113 et 132 dudit code);

CONSIDÉRANT qu'une intervention du Tribunal est susceptible de favoriser une meilleure préparation des dossiers et de permettre des échanges plus constructifs entre les parties;

CONSIDÉRANT que de nombreuses questions accessoires peuvent être réglées par le juge de gestion d'instance au bénéfice du juge du fond, ce qui favorise l'utilisation maximale du temps d'audition;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par les parties doit être non seulement pertinente, mais aussi nécessaire aux fins du débat;

CONSIDÉRANT le principe de la proportionnalité (article 18 N.C.p.c.);

ATTENDU la volonté claire exprimée par les membres du Conseil du Barreau de Longueuil et par le juge coordonnateur de la Cour du Québec, responsable de la Chambre de la jeunesse en Montérégie;

ATTENDU qu'il apparaît qu'il y a lieu d'implanter les règles suivantes qui entreront en vigueur à la signature des présentes;

ATTENDU qu'il y a lieu que ces règles fassent l'objet d'une évaluation par le Comité jeunesse du Barreau de Longueuil, auquel participe, à titre d'invité, le juge coordonnateur;

LES RÈGLES SUIVANTES SONT ADOPTÉES POUR TOUTES LES DEMANDES PORTÉES DEVANT LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE ET QUI CONCERNENT UNE DEMANDE DE DÉCLARATION DE COMPROMISSION DONT LA DURÉE D'AUDITION EST ESTIMÉE À UNE JOURNÉE ET PLUS.

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1

² *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3

Dans le cadre d'une requête en protection sans mesures d'urgence;

- 1) La requête en protection avec avis de présentation est signifiée par la Directrice de la protection de la jeunesse (la « Directrice ») aux parties. Une lettre est jointe à la requête mentionnant que le dossier est orienté en gestion d'instance. Le dossier est alors fixé *pro forma*. Les parties non-représentées et les avocats mandatés sont tenus de s'y présenter.
- 2) La requête en protection est également envoyée à la directrice du bureau jeunesse de l'aide juridique et au juge désigné à titre de juge de gestion d'instance par le juge coordonnateur.
- 3) Lors de l'audience pour la forme, le juge président la séance vérifie la nature de la contestation et la durée de l'audience afin de s'assurer qu'elles correspondent aux critères du programme. Il s'agit d'un survol préliminaire.
- 4) À cette date, le juge rappelle à une partie non représentée son droit à l'avocat et l'invite, au besoin, à rencontrer un avocat de garde.
- 5) La conférence de gestion est fixée dans les trois semaines devant le juge de gestion désigné (ci-après « juge de gestion »), à une heure convenue si nécessaire. Il peut s'ajuster en fonction de son horaire. En tout temps, il peut être rejoint par courriel ou par cellulaire pour fixer une date.
- 6) Une semaine avant la date de la conférence de gestion, la Directrice enverra, par courriel, le protocole d'instance au juge de gestion et à toutes les parties, ainsi que la liste des pièces, preuve documentaire et les conclusions amendées. Chaque partie devra remplir, à son tour, sa section et l'enverra à toutes les parties et au juge de gestion au plus tard 48 heures avant la date de la conférence de gestion. Il en est de même pour les pièces qu'ils entendent produire.
- 7) Les avocats et les parties sont tenus d'être présents à la conférence de gestion. Ils doivent également être prêts pour cette rencontre.
 - ❖ Si la preuve documentaire de la Directrice requiert le dépôt d'un DVD, une date *pro forma* sera fixée pour celui-ci (si nécessaire), et ce, avant la tenue de la conférence de gestion.
 - ❖ Lors de la conférence de gestion, le juge rappelle l'opportunité de procéder à une Conférence de règlement à l'amiable.
 - ❖ Si les parties acceptent de participer à une Conférence de règlement à l'amiable, une date est fixée pour sa tenue. Si tel n'est pas le cas, le processus de gestion se poursuit.
 - ❖ S'il y a échec de la Conférence de règlement à l'amiable, le dossier retourne au juge de gestion pour la conférence de gestion. Le juge saisit l'opportunité

pour rappeler le droit à l'avocat aux parties non représentées et demande que les parties se préparent à ladite conférence qui sera fixée environ trois semaines plus tard en remplissant leur section au protocole d'instance.

- ❖ Les demandes de remise d'audition dans les dossiers de gestion sont entendues devant le juge de gestion.
- ❖ Le juge de gestion entend toutes les requêtes préliminaires et incidentes sauf les requêtes pour être désignée partie au dossier suivant l'article 81 de la L.p.j.
- ❖ Une conférence de gestion peut se tenir à tout moment durant le processus judiciaire pour régler un différend. La conférence de gestion peut être continuée à une autre date pour le dépôt de divers documents ou pour s'assurer que le dossier est prêt à procéder au fond (gestion à relais).
- ❖ Sur le dossier judiciaire, près du nom de l'enfant, un collant rouge sera apposé pour indiquer qu'il fait l'objet d'une gestion d'instance.
- ❖ Le protocole d'instance est signé (ou accepté par voie électronique) par les parties et leurs avocats qui y sont désormais liés et se déclarent disponibles pour l'audition.
- ❖ Si une mesure d'urgence survient au cours du processus de gestion, la Directrice verra à faire une allégation mentionnant que le dossier est suivi en gestion d'instance.
- ❖ Quelques jours avant le début de l'audition au fond, le juge de gestion présidera une conférence téléphonique.

Dans le cadre d'une requête en protection à la suite d'une urgence

- ❖ Si la requête en protection est introduite via une mesure d'urgence, le juge qui entend l'urgence verra à fixer le dossier directement en conférence de gestion environ trois semaines plus tard.
- ❖ Entre l'urgence et la conférence de gestion, le processus mentionné précédemment est suivi.

Dans le cadre d'une requête en protection et qu'une partie est non-représentée

- ❖ Le même processus est suivi. Cependant, la Directrice verra à remettre sous scellé au greffe son protocole d'instance afin que le parent non-représenté puisse le récupérer. Il devra, au meilleur de sa connaissance, le remplir ainsi que les autres parties. Le matin de la conférence de gestion, le protocole d'instance sera complété devant le juge de gestion.

À LONGUEUIL, CE 26 NOVEMBRE 2015

(s) Élisabeth Corte

Honorable Élisabeth Corte
Juge en chef de la Cour du Québec

(s) Claude C. Boulanger

Honorable Claude C. Boulanger
Juge en chef adjoint, Chambre de la jeunesse

(s) Robert Proulx

Honorable Robert Proulx
Juge coordonnateur de la Cour du Québec
Pour le district de Longueuil

(s) Julie-Maude Greffe

Me Julie-Maude Greffe, Bâtonnière 2015-2016
Barreau de Longueuil